

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57361

Gouvernement du Québec

Décret 275-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 16 novembre 2009, le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, lequel prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et à des demandeurs privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE dans son budget de 2009, le gouvernement du Canada s'est engagé à investir 1 milliard de dollars dans le Fonds pour l'infrastructure verte pour la période 2009-2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup pour permettre le versement de fonds fédéraux de 4 061 318 M\$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57362

Gouvernement du Québec

Décret 276-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de collaboration Canada-Québec relatif à l'application de la réglementation environnementale fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux au Québec

ATTENDU QUE le secteur des pâtes et papiers au Québec est soumis à une double réglementation environnementale depuis l'adoption, en 1992, de règlements fédéraux visant ce secteur;

ATTENDU QUE le secteur des mines de métaux au Québec est soumis à une double réglementation environnementale depuis l'adoption, en 2002, d'un règlement fédéral visant ce secteur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, depuis 1994, quatre accords visant à réduire l'impact administratif de la réglementation environnementale fédérale dans le secteur des pâtes et papiers, lesquels ont été approuvés par les décrets n^o 410-94 du 23 mars 1994, n^o 172-97 du 12 février 1997, n^o 335-2003 du 5 mars 2003 et n^o 758-2005 du 17 août 2005, et que le dernier de ces accords a pris fin le 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent, aux mêmes fins mais en y ajoutant le secteurs des mines de métaux, conclure l'Accord de collaboration Canada-Québec relatif à l'application de la réglementation environnementale fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux au Québec, d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cet Accord constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de collaboration Canada-Québec relatif à l'application de la réglementation environnementale fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57363

Gouvernement du Québec

Décret 277-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c.

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 17 mars 2011 annonçait la mise en place par le gouvernement d'un fonds qui aurait pour mission de financer une partie de la mise de fonds dans des entreprises en amorçage ou en démarrage, principalement dans les secteurs des technologies de l'information et des technologies industrielles;

ATTENDU QUE ce fonds, portant le nom de Anges Québec Capital s.e.c., lequel prendra la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (1991, c. 64), sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise d'Investissement Québec (« la Société »), pour une somme maximale de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le fonds sera aussi financé par des investisseurs privés pour un montant pouvant atteindre 10 000 000 \$ de sorte que la somme maximale qui peut être versée dans le fonds sera de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant à être investi par le gouvernement dans ce fonds sera versé à la Société pour lui permettre d'investir, au fur et à mesure des besoins de ce fonds, jusqu'à concurrence d'un montant total de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que la Société a pour mission de contribuer au développement économique du Québec conformément à la politique économique du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 66 de cette loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission et que les sommes ainsi requises sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société, sans intérêt, la somme maximale de 20 000 000 \$, aux fins de financer sa participation à la capitalisation du fonds Anges Québec Capital s.e.c., qui aura pour mission de financer une partie de la mise de